RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 973FA70F-33F6-4327-9228-D9F3AE55D841

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
Société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 EUR
Siège social : ZAC Port d'Ivry - 9 rue des Bateaux Lavoirs - 94200 IVRY SUR SEINE

RCS CRETEIL 542 086 616

(la **« Société »**)

EXPOSE

La société confondante ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 euros, dont le siège social est sis à Ivry-sur-Seine (94200) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 542 086 616, représentée par son Gérant, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, elle-même représentée par Monsieur François GAZUIT est devenue l'associée unique de la société confondue, dénommée PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES au capital de 3 506 328 euros, dont le siège social est sis à Ivry-sur-Seine (94200) 9 rue des Bateaux Lavoirs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 692 008 493, et détient la totalité des actions composant le capital social de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES.

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS a autorisé la dissolution anticipée sans liquidation de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a conféré à Monsieur François GAZUIT, Président de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser cette opération.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES

1. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, seule détentrice des actions composant le capital social de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES, décide de la dissolution anticipée sans liquidation de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES, à compter de ce jour sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal, ci-après fixée.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La dissolution décidée est soumise au régime juridique défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 973FA70F-33F6-4327-9228-D9F3AE55D841

A ces dispositions applicables s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement 2004-01 en date du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 5.

3. EFFETS DE L'OPERATION

TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES

La dissolution décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine sans liquidation et la perte de la personnalité morale de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES au profit de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS de tous les droits, biens et obligations de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

DATE D'EFFET

La transmission de patrimoine et la disparition de la personnalité morale seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ou, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Les écritures comptables de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES seront reprises par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS à cette même date.

Du point de vue fiscal, les opérations de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES seront considérées comme accomplies par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS à compter du 1er janvier 2024.

SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS sera débitrice de tous les créanciers de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Docusign Envelope ID: 973FA70F-33F6-4327-9228-D9F3AE55D841

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

FIN DES FONCTIONS DES ORGANES SOCIAUX

Par l'effet de la dissolution, les fonctions de Gérant de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, représentée par Monsieur François GAZUIT, prennent fin à compter de ce jour.

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS délègue à Madame Nathalie DUBOIS le pouvoir général d'engager la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES envers les tiers jusqu'à disparition de la personnalité morale de celle-ci, incluant en particulier le pouvoir de représenter la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

4. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

L'Associé Unique constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES au vu de ses comptes qu'il établira à la date d'effet comptable de l'opération.

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES sera transmis à la valeur nette comptable de ces éléments résultant des comptes établis à la date d'effet comptable de l'opération.

Il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS conformément au même règlement.

5. DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet comme il est dit ci-dessus à la date du 1er janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES seront englobés dans le résultat de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, Associé Unique de la société.

La soussignée, ès qualités, au nom de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES qu'elle représente, déclare soumettre la présente dissolution-confusion qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0A du Code Général des Impôts au régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A dudit Code.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

Docusign Envelope ID: 973FA70F-33F6-4327-9228-D9F3AE55D841

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES ;

- à se substituer à la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont transmis, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES ;

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES. A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES.

- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES, et notamment à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs, soumis aux régimes prévus aux articles 210A et 210B du Code Général des Impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente dissolution sans liquidation ;

- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la transmission universelle de patrimoine et des exercices suivants un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 septies du CGI ;

- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du CGI ;

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES ;

- conformément au paragraphe c de l'article 145-1° du Code général des Impôts, paragraphe issu de l'article 37 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, à reprendre les engagements précédemment souscrits par la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le

Docusign Envelope ID: 973FA70F-33F6-4327-9228-D9F3AE55D841

régime des sociétés mères ;

- à opter pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par parts égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'opération.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens entre deux sociétés assujetties redevables à la TVA. La présente opération sera soumise aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, l'article 210.III de l'annexe II du même Code et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06), qui dispense de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, la société bénéficiaire sera tenue, s'il y a lieu d'opérer, les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 211 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de dissolution sans liquidation et qui auraient en principe incombé à la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES.

Les sociétés mentionneront sur leurs déclarations de TVA (ligne « Autres opérations non-imposables ») souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxe de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.

6. OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'Associé Unique s'engage à accomplir expressément en tant que de besoin, au titre de la transmission universelle de patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives, prévues par le Code général des Impôts, en particulier :

- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la transmission universelle de patrimoine et, en tant que de besoin, des exercices suivants un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 septies du CGI;

- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du CGI.

L'Associé Unique s'engage en outre à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publicité de la transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales, et à procéder à une publication complémentaire si nécessaire conformément aux obligations légales en vigueur.

Docusign Envelope ID: 973FA70F-33F6-4327-9228-D9F3AE55D841

7. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1-5° du CGI, et de l'article 811-2° du Code Général des Impôts, la décision de dissolution est enregistrée gratuitement à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de sa date.

8. FORMALITES

Le soussigné, François GAZUIT, agissant en qualité de représentant de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit que, en cas d'opposition présentée dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES, dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, et en outre, confère tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Ivry-sur-Seine, en quatre exemplaires,
Le 20 décembre 2024



Monsieur François GAZUIT
Représentant de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS